



0009
M-M. H

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 04/26

Autorisant l'occupation du domaine public Pour des audits des chambres de raccordement De la fibre optique De la société AXIONE

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
- VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002. VU la requête de la société **AXIONE**, domiciliée 17, rue Michaël FARADAY -78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, sollicitant le renouvellement une autorisation d'occupation du domaine public pour des interventions d'audit liées à son activité de gestionnaire des réseaux de la fibre optique pour l'année 2025.
- Considérant la nécessité de doter la société **AXIONE** d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention d'audit des chambres de raccordement de la fibre optique ou de sécurité sur le domaine public.
- Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'audit des chambres de raccordement de la fibre optique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **AXIONE**, est autorisée à occuper le domaine public, du territoire de la commune de OUZOUER SUR LOIRE, pour des audits des boîtiers de la fibre optique, selon les prescriptions mais sans arrêté spécifique.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par courriel ou par téléphone le service gestionnaire de la voirie de la ville d'OUZOUER SUR LOIRE.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public à savoir :

- Mise en place d'une circulation alternée manuelle
- Etablissement d'un chemin piétonnier

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur par la société **AXIONE**, et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains demeureront préservés quant à l'accès de leur propriété.

M-M. H

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M. le Commandant de la Police Intercommunale
- M. le Commandant du CS35
- Conseil Départemental SULLY SUR LOIRE
- SICTOM de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- AXIONE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUEUR SUR LOIRE, le mercredi 10 décembre 2025.

**Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD.**

